

NextStage Croissance
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 19 Avenue George V - 75008 Paris
822 001 954 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour à l'issue de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2022.

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a curved line on the right that loops back towards the middle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les termes y figurant précédés d'une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition particulière dans un autre article des Statuts, ont la signification correspondant à la définition qui en est donnée au présent article :

Actions	Désigne les Actions A et les Actions B émises par la Société.
Actions A	Désigne les Actions de préférence de catégorie A émises par la Société, dont la souscription est réservée à des sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 8.1. des Statuts.
Actions B	Désigne les Actions de préférence de catégorie B émises par la Société.
AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Associé(s)	Désigne un ou les propriétaires des Actions de la Société, ce terme pouvant désigner un ou l'ensemble des associés de la Société ou, uniquement les associés propriétaires des Actions A ou des Actions B de la Société selon le cas. Il est rappelé que les associés propriétaires des Actions A seront principalement (i) des sociétés et compagnies d'assurance ou mutuelles souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2 ^e alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients, puis en cas de rachat opéré par leurs clients souscripteurs (ou toute personne exerçant ses prérogatives à la suite de la transmission à titre gratuit d'un contrat de capitalisation) ou adhérents ou en cas de règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) à la suite du décès de l'assuré dans les conditions de l'article L.131-1, 2 ^o) du même code, et (ii) des sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles ou des organismes de retraite professionnelle supplémentaire souscrivant en représentation d'unités de comptes, au sens de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier, de Plans d'Epargne Retraite ouverts par leurs clients.
Bénéficiaire	Désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès désignés dans le contrat d'assurance vie ou le Plan d'Epargne Retraite.
Cédant	Désigne un Associé qui souhaite réaliser une Cession de ses Actions.
Cession	Désigne toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, de tout ou partie de la propriété des Actions A et Actions B, à l'exception du Transfert d'Actions A.

Cessionnaire	Désigne une personne qui envisage d'acquérir des Actions dans le cadre d'une Cession.
Comité de Surveillance	Désigne l'organe de la Société dont les fonctions sont décrites à l'article 15 des Statuts.
Contractant	Désigne le souscripteur ou adhérent partie au contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou à un Plan d'Epargne Retraite.
Convention de Gestion	Désigne la convention conclue entre la Société et la Société de Gestion portant sur la gestion du portefeuille et des risques de la Société.
Dépositaire	Désigne le dépositaire de la Société au sens de l'article 18.2 des Statuts. A la date d'immatriculation de la Société, le Dépositaire est la Société Générale, société anonyme au capital social de 1.009.380.011,25 euros dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.
Distribution(s)	Désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'Actions A et d'Actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et ce sous forme de distributions de dividendes, de réserves ou primes, de réduction de capital non motivée par des pertes, d'amortissement, ou de répartition du produit de liquidation.
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif.
NextStage SCA	Désigne la société dénommée NextStage, une société en commandite par actions, cotée sur le marché réglementé Euronext Paris, dont le siège social est sis 19 avenue George V, 70008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 875 039 ou toute entité juridique qui lui succéderait en vertu de tout type de mutation (fusion, absorption, scission, apports, transferts, etc.).
Plan d'Epargne Retraite	A la signification qui lui est donnée à l'article 3 des Statuts.
Président	Désigne la personne qui représente, dirige et administre la Société selon les modalités décrites dans les Statuts.
Société de Gestion	Désigne la société en charge de la gestion du portefeuille et des risques de la Société. A la date d'immatriculation de la Société, la Société de Gestion est NextStage ^{AM} , une société par actions simplifiée au capital de 277.400 euros dont le siège social est situé au 19 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de FIA sous le numéro GP-02012.
Transfert	Désigne le transfert de propriété des Actions A de la Société réalisé au titre du règlement en titres effectué par l'assureur dans le cadre des dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances, 2°), dans sa version en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société ; ce transfert étant opéré de la société d'assurance vers le Contractant ou le(s) Bénéficiaire(s), selon le cas.

Valeur Liquidative

Désigne la valeur liquidative unitaire extracomptable de chaque Action.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social exclusif de recueillir des fonds en représentation :

(i) de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, tels que définis à l'article L.131-1 du code des assurances, et

(ii) de plans d'épargne retraite régis par les articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier et dont l'ouverture a donné lieu à l'adhésion par les titulaires desdits plans (a) à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle ou (b) à un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances (le ou les « **Plans d'Epargne Retraite** »),

en vue de les investir à hauteur d'au moins 80% dans NextStage SCA ou toute entité juridique qui lui succéderait en vertu de tout type de mutation (fusion, absorption, scission, apports, transferts, etc.) et en investissements éligibles au titre des sociétés de capital-risque, répondant aux contraintes définies par le quota d'investissement de 50% disposé par l'article 1-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le solde, soit au plus 20%, sera conservé à titre de trésorerie.

La Société pourra conclure toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet dans les conditions de la Convention de Gestion.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : NextStage Croissance.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" suivie de la mention "à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 19 avenue George V - 75008 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.



ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de vingt millions deux mille d'euros (20.002.000€) correspondant à la souscription de :

- vingt mille (20.000) Actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») de 10 centimes d'euro (0.10€) de valeur nominale chacune, augmentée d'une prime d'émission de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (999,90€) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement,
- vingt mille (20.000) Actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») de 10 centimes d'euro (0.10€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement,

ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIÉES AUX ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL

8.1. Conditions liées aux Associés

Seuls peuvent souscrire à des Actions A, les investisseurs suivants : sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et organismes de retraite professionnelle supplémentaire souscrivant en représentation d'unités de comptes au sens du 2^e alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients, et/ou en représentation d'unités de comptes, au sens de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier, de Plans d'Epargne Retraite.

Les Actions B ne peuvent être souscrites que par la Société de Gestion.

Les Actions A et B peuvent être cédées à des investisseurs ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'Article 12 pour les Actions A.

8.2. Capital social

8.2.1 Capital social initial

Le capital social initial est fixé à quatre mille (4.000) euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) Actions dont vingt mille (20.000) Actions A et vingt mille (20.000) Actions B d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro (0.10€) chacune, libérées intégralement lors de la souscription, dont les droits sont décrits à l'article 13 des Statuts.

8.2.2 Modalités de variation du capital social

En application des articles L 231-1 et suivants du code de commerce, le capital social souscrit est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux Associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les Associés.

Toutefois, en application de l'article L.228-11 du code de commerce, les Actions A ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Le capital social est également susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Les augmentations et réductions de capital sont mises en œuvre dans les conditions de la Convention de Gestion.

Il peut également varier dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé fixées ainsi qu'il suit :

- quarante mille euros pour le capital maximum autorisé, et
- mille euros pour le capital minimum autorisé.

Le Président aura tous pouvoirs pour accepter des souscriptions dans ces limites.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Le capital social souscrit est susceptible d'augmentation par souscription en numéraire d'actions nouvelles, dans les limites du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.

Le Président a tous pouvoirs aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation de capital, l'époque de sa réalisation ainsi que les conditions et modalités de l'augmentation, son mode et ses délais de libération et de souscription, dans le respect des stipulations de la Convention de Gestion.

Le Président a tous pouvoirs pour mener à bonne fin la réalisation de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions nouvelles émanant soit des Associés, soit de nouveaux souscripteurs, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération, et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Le Président de la Société arrêtera les conditions et modalités de souscription des actions nouvelles, dont le montant de l'éventuelle prime d'émission.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des Actions. Ledit prix pourra être assorti d'une prime d'émission, dont le montant sera fonction de l'évolution des Valeurs Liquidatives, dans les conditions arrêtées par le Président et prévues par la Convention de Gestion.

9.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen de la signature d'un bulletin de souscription et seront libérées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

9.1.3 La décision des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

9.1.4 Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à quarante mille euros (40.000). Ce montant maximum peut être augmenté par l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance.

9.2. Réduction de capital en cas de rachat des Actions A

Un Associé titulaire d'Actions A peut demander à tout moment le rachat de ses Actions A, en tout ou partie, par la Société dans les conditions prévues au présent article et dans les conditions prévues à la Convention de Gestion.

9.2.1. Notification de la demande

En cas de demande de rachat formée par un Associé, ce dernier doit adresser à la Société de Gestion une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception comprenant le nombre d'Actions A dont il demande le rachat.

Si l'Associé est une société d'assurance, une mutuelle ou un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, la demande de rachat devra être accompagnée de tout document dans les conditions prévues par la Convention de Gestion et la demande ne pourra porter sur un nombre d'Actions A supérieur aux demandes de rachat qu'il a reçues.

Si l'Associé n'est pas une société d'assurance, une mutuelle ou un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, aucun motif ne sera exigé et la demande de rachat n'aura pas à être accompagnée d'un document justifiant le motif de la demande.

9.2.2. Traitement de la demande

Les demandes de rachat doivent être reçues au moins 5 jours ouvrés avant l'établissement de la Valeur Liquidative des Actions A pour pouvoir prétendre être exécutées dans les 60 jours maximum de l'établissement de la Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat reçues moins de 5 jours ouvrés avant l'établissement de la Valeur Liquidative des Actions A ne seront traitées que postérieurement à l'établissement d'une nouvelle Valeur Liquidative.

Pour les besoins de cet article, la réception de la demande s'entend de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de l'email avec accusé de réception. La lettre ou l'email doivent être reçus à 17 heures (heure de Paris) au plus tard pour être considéré comme reçu le jour même.

Les demandes de rachat d'Actions A prises en compte lors de la centralisation sont exécutées en principe sur la base de leur prochaine Valeur Liquidative. Néanmoins, elles pourront être exécutées à un prix supérieur ou inférieur à la prochaine Valeur Liquidative dans les conditions prévues par la Convention de Gestion.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour faire exécuter les demandes pour honorer les demandes de rachat dans le délai indiqué de 60 jours et pourra notamment (i) prélever sur la trésorerie disponible non affectée à la réserve légale de la Société et/ou les sommes en attente de distribution, (ii) faire recourir la Société à l'emprunt dans les limites prévues par la Convention de Gestion et/ou (iii) céder tout ou partie des actifs de la Société (et ce compris des actions de NextStage SCA).

Les demandes de rachat ainsi centralisées qui ne pourraient être exécutées dans les 60 jours maximum faute de liquidité immédiate, notamment en raison de conditions exceptionnelles ou d'un montant de demandes de rachat excédant la liquidité immédiatement disponible, seront exécutées lors de la prochaine centralisation, en priorité sur les demandes de rachat centralisées postérieurement au prorata de la liquidité disponible et, seront gérées dans les conditions prévues par la Convention de Gestion.

9.2.3. Exécution de la demande

Les demandes de rachat d'Actions A centralisées et traitées seront traitées pari passu. Les demandes de rachat pourront n'être que partiellement exécutées à proportion des sommes disponibles pour l'exécution du ou des rachats.

Le capital social sera réduit sans autre formalité dans un délai de six (6) mois maximum à hauteur des rachats exécutés, à condition que les Actions A rachetées n'aient pas été réattribuées durant cette période.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

9.2.4. Circonstances exceptionnelles

Les demandes de rachat pourraient être exceptionnellement refusées si le rachat était susceptible d'entraîner un problème réglementaire, juridique et/ou fiscal à la Société ou porterait le capital social de la Société en deçà de son montant minimum.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de numéraire ont été libérées en totalité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Dans ce cas, la libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt, et sans mise en demeure préalable, au taux légal majoré de trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives (nominatif pur ou administré). Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le teneur de registres ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Négociabilité des Actions

Les Actions sont négociables dans les limites et stipulations spécifiques des présents Statuts.

En cas d'augmentation du capital, les Actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. Registre des Actionnaires

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société ou le teneur de registres tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.3. Cessions d'Actions

Les Cessions d'Actions régies par le présent article sont les Cessions réalisées en dehors du cadre des dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances.

Les Cessions d'Actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

Le Cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Président. La décision n'a pas à être motivée.

La décision est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs ainsi agréé(s) est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

12.4. Transfert d'Actions A réalisé dans le cadre des dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances

Les Transferts d'Actions A régis par le présent article sont les Transferts réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L.131-1, 2°), du code des assurances, dans sa version en vigueur, à la date d'immatriculation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances, dans sa version en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société, le Contractant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de sa compagnie d'assurance ou sa mutuelle, pour la remise des Actions A de la Société au moment du dénouement des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Dans ce cas, et conformément à l'article L.131-1, 2°) du même code, cette option est réputée s'appliquer aussi au(x) Bénéficiaire(s), sauf mention expresse contraire.

En cas de demande de rachat par remise des Actions A transmise par le Contractant ou le Bénéficiaire à sa société d'assurance ou sa mutuelle, la société d'assurance ou la mutuelle doit adresser au Président une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception comprenant le nombre d'Actions A dont il demande le Transfert ainsi que l'identité complète du Contractant ou du ou des Bénéficiaires selon le cas (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance), accompagné d'une copie de la demande de Transfert qu'il a reçue de son Contractant ou du Bénéficiaire. En cas de pluralité de Bénéficiaires ou de Contractants, la notification doit identifier le nombre d'Actions A à transférer à chacun d'eux.

Un Associé ne peut demander le Transfert des Actions A au-delà de la ou des demandes qu'il a reçues.

Les demandes de Transfert pourraient être exceptionnellement refusées si elles étaient susceptibles d'entraîner un problème réglementaire, juridique et/ou fiscal à la Société ou étaient contraires aux dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances. En particulier, dans sa version en vigueur, l'article L.131-1 du code des assurances dispose que ce paiement en Actions A de la Société ne peut s'opérer qu'avec des actions qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le Contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement par remise des Actions A, plus de dix (10) %, des Actions de la Société.

Si postérieurement au paiement par remise d'Actions A, l'Associé titulaire desdites Actions A (notamment le Contractant, le Bénéficiaire ou leur cessionnaire) demande le rachat de ses Actions, ces demandes de rachat sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 9.2. des Statuts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que, conformément aux articles L. 224-4, L. 224-5 et D. 224-4 du code monétaire et financier, en ce qui concerne les Actions A détenues en

représentation d'unités de comptes d'un Plan d'Epargne Retraite, aucun Transfert d'Actions ne pourra être réalisé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre devront faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.1. Définitions des différentes catégories d'Actions

Il existe différentes catégories d'actions de préférence. Ces dernières seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

La catégorie des Actions détenues par chaque Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés tenus par la Société ou le teneur de registres dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette même catégorie.

13.2. Droits non Financiers

Chaque Action donne, sous les réserves mentionnées ci-après, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Afin de permettre la mise en œuvre du mécanisme de remises des Actions A de la Société conformément aux modalités prévues par l'article L.131-1 du Code des Assurances et à l'article 12.4 des Statuts, les Actions A sont dépourvues de droit de vote. Dès lors, toutes les décisions prises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises exclusivement par les titulaires d'Actions B.

Les titulaires d'Actions A disposent d'un droit de représentant au comité de surveillance dans les termes définis à l'article 15 des Statuts.

Un ou plusieurs titulaires d'Actions B représentant au moins dix (10)% des Actions B peut convoquer une assemblée générale d'Associés.

13.3. Droits Financiers

Les Actions A donnent droit à l'intégralité des bénéfices et de l'actif social et à leur quote-part du produit de liquidation. Cette quote-part est égale au produit de liquidation diminué de la quote-part des titulaires d'Actions B ; cette dernière étant plafonnée au montant souscrit par les titulaires d'Actions B depuis la constitution de la Société et non remboursé.

Les Actions B donnent droit exclusivement à leur quote-part du produit de liquidation tel que décrit ci-dessus. Les Actions B ne donnent donc pas droit aux bénéfices et à l'actif social.

ARTICLE 14 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président est une personne morale choisie ou non parmi les Associés ayant la qualité de société de gestion de fonds d'investissement alternatif, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le Président n'est pas rémunéré.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et révoqué ad nutum par l'assemblée spéciale des Associés titulaires d'Actions B statuant dans les conditions prévues à l'article 19.6 des Statuts.

La fin des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les Statuts aux assemblées d'Associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président de la Société convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision, sous réserve du droit de consultation et de convocation des Associés réservé aux titulaires d'Actions B dans les conditions prévues à l'article 13.2. des Statuts

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les décisions listées à l'article 15 des Statuts ne peuvent être prises par le Président sans avoir recueilli l'accord ou l'avis préalable, selon le cas, du Comité de Surveillance.

14.3. Le Président de la Société peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes morales ou physiques, choisies ou non parmi les Associés. Ils ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat de Directeur Général.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée lors de sa nomination et est renouvelable indéfiniment.

En cours de vie sociale, les Directeurs Généraux sont nommés, renouvelés et révoqués ad nutum par l'assemblée spéciale des Associés titulaires d'Actions B statuant dans les conditions prévues à l'article 19.6 des Statuts.

La fin des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les stipulations de l'article 14.2. s'appliquent *mutadis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. La Société comprend un Comité de Surveillance d'un (1) membre au moins et de dix (10) membres au plus, composé de représentants des titulaires d'Actions A, nommés par les titulaires d'Actions A, propriétaires d'au moins cinq mille (5.000) Actions A. La propriété de 5.000 Actions A donne le droit de désigner un membre, la propriété de 10.000 Actions A donne le droit de désigner deux membres et ainsi de suite, dans la limite d'un nombre maximum de 10 membres.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance cessent automatiquement lorsque le titulaire d'Actions A ayant nommé le membre ne détient plus le nombre d'Actions A nécessaire. À tout moment, le titulaire d'Actions A peut mettre fin aux fonctions du membre qu'il a nommé sous réserve d'avoir nommé au préalable un représentant en remplacement et d'avoir notifié sa décision au Président.

Le Comité de Surveillance se réunit à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'un des membres du Comité de Surveillance et au moins une fois par an. Il est convoqué par tous moyens. Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Les réunions se tiennent en principe physiquement mais peuvent se tenir par tous moyens ou peuvent donner lieu à une simple consultation écrite.

Les avis ou décisions du Comité de Surveillance sont prises par la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par écrit, sous réserve qu'au moins la moitié des membres soient présents, représentés ou aient voté par écrit.

La Société de Gestion et/ou ses membres ont le droit d'assister aux réunions de Comité de Surveillance mais n'ont pas de droit de vote. Il en est de même du Président et du ou des Directeurs Généraux.

15.2. Le Comité de Surveillance exerce un pouvoir de contrôle de la gestion de la Société. Le comité de surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il est informé régulièrement et au moins une fois par an des sujets suivants : comptes annuels, et le cas échéant, consolidés de la Société, information sur le portefeuille d'actifs de la Société et sa répartition entre NextStage SCA (ou toute entité juridique qui pourrait lui succéder en vertu de tout type de mutation (fusion, absorption, scission, apports, transferts, etc.)) et les investissements de trésorerie, sur l'évolution des actifs de NextStage SCA (ou toute entité juridique qui pourrait lui succéder en vertu de tout type de mutation (fusion, absorption, scission, apports, transferts, etc.)).

15.3. Les opérations suivantes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Surveillance :

- sens du vote à donner aux résolutions devant être soumises à la Société en sa qualité d'actionnaire de NextStage SCA, inscrites à l'ordre du jour et
- sur tout sujet ou opération que le Président souhaiterait soumettre à son avis préalable.

15.4. Les opérations suivantes sont soumises à l'accord préalable du Comité de Surveillance :

- le changement de la stratégie d'investissement de la Société telle que définie à l'article 16 des statuts,
- tout projet de modification substantielle des Statuts de la Société portant atteinte aux titulaires d'Actions A,
- les opérations de la Société qui sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts,
- tout projet de modification substantielle apportée à la Convention de Gestion,
- la dissolution ou liquidation anticipée de la Société,

- la modification à la baisse ou à la hausse des montants minimum et maximum du capital social,
- tout sujet ou opération que le Président souhaiterait soumettre à son accord préalable.

ARTICLE 16 – STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La Société a vocation à être investie, dans les conditions de la Convention de Gestion, dans NextStage SCA ou toute entité juridique qui lui succéderait en vertu de tout type de mutation (fusion, absorption, scission, apports, transferts, etc.) et en investissements éligibles au titre des sociétés de capital-risque, répondant aux contraintes définies par le quota d'investissement de 50% disposé par l'article 1-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ainsi qu'en produits de trésorerie pour le solde ; cette dernière servant notamment à payer les frais récurrents et non récurrents de la Société et éventuellement à honorer des rachats en application des articles 12.4 et 9.2 des présentes.

De façon plus large, la Société pourra réaliser tout investissement et tout acte de gestion lui permettant de respecter les critères lui permettant de bénéficier du statut de Société de capital-risque tel que défini par l'article 1-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ainsi bénéficier du régime fiscal particulier prévu au 3° septies de l'article 208 du Code général des impôts.

La Société pourra dans les conditions de la Convention de Gestion, s'endetter notamment pour faire face à des demandes de rachat d'Actions des Associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU L'UN DES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

17.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux Comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DEPOSITAIRE – DELEGATAIRE COMPTABLE

18.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont désignés pour six (6) exercices par décision collective des Associés titulaires d'Actions B. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

18.2. En application de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par des Associés, ou en leur nom, lors de la souscription d'actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités reçues ou versées par la Société aient été comptabilisées. De façon générale, le Dépositaire procède au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

La garde des actifs de la Société est confiée au Dépositaire. A ce titre, le Dépositaire :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés,
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de la Société et en tient le registre.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués par la Société de Gestion pour le compte de la Société, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux présents Statuts ;
- s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative des Actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux présents Statuts et à la Convention de Gestion ;
- exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux présents Statuts ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux présents Statuts.

Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'actif établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

Conformément à l'article 323-29 du règlement général de l'AMF, dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque exercice comptable, le Dépositaire atteste de :

- l'existence des actifs dont il assure la conservation,
- la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du CMF.

Le Dépositaire peut être remplacé suivant une décision du Président.

18.3. La gestion comptable de la Société est confiée au Président.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Associés titulaires d'Actions B ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- la modification des Statuts, en ce compris, notamment, la modification du montant du capital minimum et du capital maximum, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme, le transfert du siège social en dehors de France, exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, en ce inclus, la distribution de dividende et/ou de réserves,

- la nomination, le renouvellement, la révocation et les limitations de pouvoirs du président de la Société ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et les limitations de pouvoirs et la fixation de la durée du mandat du ou des directeurs généraux de la Société ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- la dissolution de la Société,
- ainsi que toute décision qui aux termes des présents Statuts relève de la compétence des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou d'un Directeur Général ou du Comité de Surveillance ou de la Société de Gestion.

19.1. Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne titulaire d'Actions B, celle-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective.

19.2. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Les Actions A étant privées de droit de vote, seuls les titulaires d'Actions B ont le droit de participer aux assemblées générales et sont pris en compte pour le calcul des quorums et majorités. Pour autant, les titulaires d'Actions A ont le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées par les titulaires d'Actions B conformément aux dispositions de l'article 13.2. des statuts. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer les associés dans les conditions et modalités prévues par la loi et les statuts.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des Actions B de la Société et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas de l'ordre du jour.

19.3. La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par vidéoconférence, ou via Internet.

Tout Associé titulaire d'Actions B a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'Actions B qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout Associé titulaire d'Actions B peut se faire représenter par son conjoint, par un autre Associé titulaire d'Actions B ou par un tiers non associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout Associé titulaire d'Actions B peut également voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; les formulaires de vote à distance doivent parvenir à la Société dans les délais prévus par la réglementation pour être pris en compte.

Le droit de communication des Associés titulaires d'Actions B s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Associés titulaires d'Actions B présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société, ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les Associés titulaires d'Actions B parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux Associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire.

19.4. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'Actions B présents ou représentés.

19.5. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des titulaires d'Actions B présents ou représentés

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés titulaires d'Actions B.

19.6. Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

21.1. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21.2. Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des Associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'Actions, conformément aux dispositions de l'article 13.3 des Statuts.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. Hors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

23.2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

23.3. Le produit de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des Actions.

La Distribution du solde du produit de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'Actions, conformément aux dispositions de l'article 13.3. des Statuts.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.